Leberbergisches Wochenblatt.

JOURNAL DU JURA, CANTON DE BERNE.

No 6.

IV. Jahrgang. — IV.me Année.

Pruntrut, Samstag den 5 Hornung 1820. — Porrentruy, Samedi le 5 Février 1820.

Verordnungen.

Das nachstehende Concordat über Ehe-Einsegnungen und Copulations-Scheine, welche von UnGhrn. und Obern am 22 December 1819 ratificirt worden, ist nun von allen Hohen Ständen der Eidgenossenschaft, mit Ausnahme von Schwyz und Teßin angenommen, und hat also Gesetzes-Kraft erhalten; demzufolge haben MeGhrn. beschlossen: Es solle dasselbe gedruckt, den Herrn Oberamtleuten übersendet, und von denenselben den Herren Pfarrherren, Gerichtsstatthaltern und Gemeind-Räthen zugestellt, auch der Sammlung der Gesetze und Dekrete einverleibt werden.

Bern, den 10 Jänner 1820.

Canzley Bern.

Concordat.

Die Eidgenößischen Stände, überzeugt, daß zur Handhabe sittlicher und bürgerlicher Ordnung, zweckmäßige Vorschriften über die Eheeinsegnungen im Allgemeinen, so wie insbesondere über Vorweisung und Form der Verkündungs- und Copulations-Scheine festgesetzt werden müssen; Nach vorgenommener Revision deß dießfallsigen Concor-

ORDONNANCES.

Le Concordat suivant, relatif à la bénédiction des mariages et certificats de publication de bans, ratifié par le Grand Conseil, le 22 Décembre 1819, ayant été accepté par les Gouvernemens de tous les Cantons confédérés, à l'exception de ceux de Schwitz et du Tessin, a ainsi acquis force de loi. En conséquence, Leurs Excellences du Petit Conseil ont arrêté que ledit Concordat serait imprimé, envoyé à Messieurs les Grands-Baillifs, pour être, par eux, distribué à Messieurs les Pasteurs et Curés, Lieutenans-de-justice, Maires, Assesseurs de justice, et inséré au Recueil des lois et décrêts.

Berne, le 10 Janvier 1820.

Chancellerie de Berne.

Concordat.

Les Gouvernemens des Cantons confédérés, convaincus que, pour le maintien des mœurs et de l'ordre public, il est indispensable de convenir de règles précises et appropriées à leur objet, relativement à la bénédiction des mariages en général, à la forme et à l'exhibition des certificats de publication de bans et

dats von 1817, haben sich gegenseitig über folgende Bestimmungen vereinigt:

§. 1. Es ist Sache der Cantons-Gesetzgebung, zu bestimmen, unter welchen Bedingnissen die Ehe zwischen ihren eigenen Cantons-Angehörigen eingesegnet werden möge.

§. 2. Die Ehe zwischen dem oder der Angehörigen des einen Cantons, mit der oder dem Angehörigen eines andern Cantons, oder zweyer Versprochenen des nämlichen Cantons, welche sich in einem andern Canton wollen kopuliren lassen, soll nur nach geschehener Vorweisung der Verkündungs-Scheine sowohl von dem Wohnort als von der Heymat, so wie einer Erklärung der Versprochenen, daß kein gesetzliches Hinderniß gegen die Ehe obwalte, eingesegnet werden.

Sollte für eine Heyrath zwischen Römisch-Catholischen eine Dispensation nach Canonischem Recht von der competenten geistlichen Behörde ertheilt worden seyn, so wird die Vorweisung des dießfallsigen Akts erfordert.

§. 3. Zur Einsegnung der Ehe eines Schweitzers mit einer Ausländerin, oder eines Ausländers mit einer Schweitzerin, ist, (wenn die Copulation in einem andern Canton geschieht), nebst den Verkündungs-Scheinen, annoch ein Zeugniß, daß die Obrigkeit des Schweitzerischen Theils von dieser Heyrath Kenntniß erhalten habe und daß kein gesetzliches Hinderniß gegen dieselbe obwalte, erforderlich.

§. 4. Bey solchen Ehen zwischen einem Ausländer und einer Schweitzerin, und eben so zwischen zwey Landesfremden, muß ein Akt der Einwilligung der betreffenden ausländischen Behörden, beygebracht werden.

§. 5. Die oben benannten Verkündungs- oder Proklamations-Scheine, werden von den Herren Geistlichen oder Ehe-Gerichten des Geburts- und des Wohnorts ausgefertiget und von den Cantons-Regierungen, oder den von denselben hiezu bezeichneten Behörden legalisirt, und sollen Tauf- und Geschlechtsname, Geburts- und Wohnort ausdrücklich enthalten.

§. 6. Die Copulations-Scheine werden ebenfalls Tauf- und Geschlechts-Name, Wohnort und Heymat ausdrücklich enthalten, und müssen gleichfalls von den Cantons-Regierungen oder den hiezu bezeichneten Behörden legalisirt seyn.

de mariage; après avoir revisé le Concordat de 1817 sur cet objet, ont conclu et arrêté entr'eux ce qui suit:

§. 1. Il appartient au pouvoir législatif des Cantons en particulier de déterminer à quelles conditions les mariages entre des ressortissans de leur propre Canton pourront être célébrés.

§. 2. Un mariage entre un ressortissant ou une ressortissante d'un Canton avec une ressortissante ou un ressortissant d'un autre Canton, ou entre deux fiancés ressortissans d'un même Canton, qui voudront le faire célébrer dans un autre, ne sera béni qu'ensuite de l'exhibition des certificats de publication de bans, tant dans le lieu de leur domicile que dans celui de leur origine, et d'une déclaration de la fiancée, portant qu'il n'existe aucun empêchement légal à son mariage.

Si, pour un mariage entre des catholiques, une dispense avait dû être accordée selon le droit canon par une Autorité ecclésiastique compétente, on exigera la présentation de cette dispense.

§. 3. Pour que la célébration d'un mariage entre un Suisse et une femme étrangère, ou entre un étranger et une femme suisse puisse avoir lieu, il est nécessaire (si la célébration du mariage se fait dans un autre Canton) de produire, outre les certificats de publication de bans, la preuve que le Gouvernement de la partie suisse en a été duement informé et qu'aucun empêchement légal ne s'oppose à cette union.

§. 4. Un tel mariage entre un étranger et une femme suisse, ou entre deux étrangers, exige préalablement la présentation d'une acte constatant la permission de l'Autorité étrangère compétente.

§. 5. Les certificats de publication de bans sus-mentionnés seront délivrés par les Ecclésiastiques ou par les Tribunaux consistoriaux du lieu de l'origine ou du domicile des impétrans, et légalisés par le Gouvernement du Canton ou par l'Autorité déléguée à cet effet; et contiendront la désignation expresse de noms et prénoms et du lieu de leur domicile et de leur origine.

§. 6. Les certificats de mariage contiendront également la désignation expresse de noms, prénoms, lieu de l'origine et du domicile, et seront légalisés par le Gouvernement du Canton ou par l'Autorité déléguée à cet effet.

§. 7. Die concordirenden Stände anerkennen den Grundsatz, daß alle Folgen unregelmäßiger Copulationen und namentlich die Verpflichtung, bey daraus entstehender Heymatlosigkeit, den betreffenden Individuen und Familien, eine bürgerliche Existenz zu sichern, auf denjenigen Canton zurück fallen sollen, wo die Ehe eingesegnet worden ist.

Also verabredet in Luzern den 6 July 1819.

Die nachstehenden Löbl. Stände der Eidgenossenschaft haben das folgende Concordat über die Niederlassung der Schweitzer angenommen; so daß dasselbe von nun an Gesetzes-Kraft erhält. Dem zufolge haben MeGhrn. beschlossen: Es solle dasselbe gedruckt, den Hhrn. Oberamtleuten übersendet, und von denselben den Gerichtsstatthaltern und Gemeindräthen zugestellt, auch der Sammlung der Gesetze und Dekrete einverleibt werden.

Bern, den 10 Jänner 1820.

Canzley Bern.

Concordat.

Die Eidgenößischen Stände: Luzern, Zürich, Bern, Glarus, Freyburg, Solothurn, Aargau, Thurgau, Teßin, Waadt, Neuenburg und Genf. Von dem Bedürfniß überzeugt, daß über die Niederlassung der Schweitzer, feste und sichernde Bestimmungen getroffen werden, haben unter sich verabredet und festgesetzt was folgt:

§. 1. Die concordirenden Stände verpflichten sich gegenseitig, der eine den Cantonsbürgern des andern, unter folgenden nähern Bestimmungen, den Aufenthalt und die Niederlassung zu gestatten.

§. 2. Um die Niederlassungs-Bewilligung zu erhalten, und die damit verbundenen Rechte ausüben zu können, muß der Schweitzer, der sich in einem andern Canton niederlassen will, einen Heymatschein nach demjenigen Formular vorlegen, welches gegenwärtiger Verkommniß beygefügt ist. Der Heymatschein soll für seine Gültigkeit auf keine Jahre beschränkt, und mit der Legalisation der Cantons-Regierung versehen seyn, zugleich auch die Erklärung enthalten, daß der Inhaber seit zehn Jahren Schweitzerbürger seye.

Der Begehrende hat ferner ein Zeugniß sittlicher Aufführung und guten Leumunds, so wie auch, daß er eigenen Rechtens sey, vorzulegen. Er hat endlich, falls solches von der Regierung verlangt wird, den Beweis zu leisten, daß er sich und die seinigen, sey es durch sein Vermögen, Gewerb

§. 7. Les Cantons contractans reconnaissent en principe que toutes les conséquences de la célébration irrégulière des mariages, et nominativement l'obligation d'assurer une existence civile aux individus et aux familles qui, par ce fait, s'en trouveront privés, retomberont à la charge du Canton où ce mariage irrégulier aura été contracté.

Ainsi conclu à Lucerne, le 6 Juillet 1819.

Les louables Cantons confédérés mentionnés ci-après, ayant conclu le concordat suivant, relativement à l'établissement des individus suisses, il reçoit dès-à-présent force de loi. En conséquence Leurs Excellences ont arrêté que ce Concordat serait imprimé, envoyé à Messieurs les Grands-Baillifs, et par eux distribué aux Lieutenans de justice, aux Maires, aux Assesseurs de justice, et inséré au Recueil des lois et décrets.

Berne, le 10 Janvier 1820.

Chancellerie de Berne.

Concordat.

Les Cantons confédérés de Lucerne, Zuric, Berne, Glaris, Fribourg, Soleure, Argovie, Thurgovie, Tessin, Vaud, Neuchâtel et Genève, convaincus de la nécessité de prendre des mesures fixes et qui offrent des garanties assurées pour l'établissement des Suisses, ont conclu et arrêté entr'eux ce qui suit:

§. 1. Les Cantons contractans prennent l'engagement réciproque d'accorder, l'un aux ressortissans des autres, la permission de séjourner ou de s'établir dans leur territoire, sous les conditions suivantes.

§. 2. Tout Suisse, voulant s'établir dans un autre Canton, est tenu, pour obtenir un permis d'établissement et pouvoir y exercer les droits qui y sont attachés, de présenter un certificat d'origine, conforme au formulaire annexé au présent Concordat. Le terme valable d'un certificat d'origine ne sera point limité; il sera muni de la légalisation du Gouvernement du Canton et devra constater que le porteur est Suisse depuis dix ans.

L'individu qui sollicite cette permission est encore tenu de présenter, à l'appui de sa demande, un certificat de mœurs et de bonne conduite, constatant aussi qu'il n'est pas interdit. Enfin, il est tenu, dans le cas où le Gouvernement l'exigerait, de produire la preuve qu'il

oder Handwerk, sey es durch einen andern rechtlichen Erwerb, ohne Belästigung der Gemeinde oder des Cantons zu ernähren im Stande sey.

Diejenigen Einwohner und Landes-Angehörige, welche kein Gemeinds-Bürgerrecht besitzen, haben, wenn sie sich in einem andern Canton niederlassen wollen, den abgehenden Heymatschein, durch eine von der Regierung des Cantons, dem sie angehören, ausgestellte Zusicherung, ihrer und der Ihrigen jeweiligen Wiederaufnahme daselbst zu ersetzen, wodurch sie den übrigen Schweitzerbürgern gleichgestellt werden.

§. 3. Nach erhaltener Niederlassungs-Bewilligung, trittet der Niedergelassene, mit Ausnahme der politischen Rechte und des Mitantheils an Gemeinds-Gütern und frommen Stiftungen, in alle Rechte und Verpflichtungen der Bürger des Cantons, in dem er sich niederläßt. Er kann daher auch, nach Maaßgabe der Gesetze und Polizey-Verordnungen dieses Cantons, sein Gewerbe treiben.

Er ist über dies verpflichtet, auch zu den Orts-Polizey-Ausgaben beyzutragen, und zwar nach den Bestimmungen, die von der Regierung erlassen, oder bestätiget werden.

§. 4. Das Niederlassungsrecht darf durch keine Personal- oder Geld-Bürgschaft oder andere besondere Last, oder Abgabe beschwert werden, und die Kanzleygebühr für die Niederlassungs-Bewilligung, soll den Betrag von 8 Franken nicht übersteigen.

§. 5. Der Regierung des Cantons, in dem der Niedergelassene wohnt, steht das Recht zu, denselben in seine Heymat zurückzuweisen, wenn er sich eines unsittlichen Lebenswandels schuldig macht, so wie auch, wenn er durch Verarmung, der Gemeinde oder dem Canton zur Last fällt.

§. 6. Wenn ein Canton einem Bürger eines andern Cantons auf einen vorschriftmäßig ausgestellten Heymatschein, den Aufenthalt oder die Niederlassung gestattet, so ist der letztere Canton gehalten, denselben, so wie seine Ehefrau und Kinder, jederzeit und unter allen Umständen wieder aufzunehmen.

§. 7. Den Eidgenößischen Ständen, welche dem gegenwärtigen Verkommniß nicht beytreten, wird der Beytritt offen behalten; bis ein solcher erfolgt, behalten sich die contrahierenden Stände

est en état, soit par ses moyens, soit par le métier ou la profession qu'il exerce, soit par quelque autre industrie légitime, de pourvoir à son existence et à celle de sa famille, sans retomber à la charge de la commune ou du Canton.

Ceux des habitans ou ressortissans suisses qui n'ont point de bourgeoisie et qui voudront s'établir dans un autre Canton, produiront, au lieu du certificat d'origine, un acte délivré par le Gouvernement du Canton auquel ils appartiennent, qui leur garantisse qu'ils y seront en tout tems reçus de nouveau eux et leur famille; au moyen de quoi, ils se trouveront assimilés aux autres Suisses.

§. 3. L'individu qui aura obtenu un permis d'établissement est investi de tous les droits et soumis à toutes les charges et obligations imposées aux ressortissans du Canton où il s'établit, à la réserve des droits politiques et de la participation aux biens des communes et aux institutions pieuses. Il peut en conséquence y exercer sa vocation conformément aux lois et ordonnances de police qui sont en vigueur dans ce Canton.

En outre, il est tenu de contribuer aux dépenses de la police locale, conformément aux dispositions déjà prises à cet égard par le Gouvernement, ou qu'il pourra prendre par la suite.

§. 4. La permission de s'établir ne sera jamais grevée d'aucun cautionnement personnel ou pécuniaire, ni d'aucune autre charge ou imposition particulière, et les émolumens de chancellerie du permis d'établissement ne surpasseront jamais la somme de huit francs.

§. 5. Le Gouvernement du Canton où l'individu s'est établi aura le droit de le renvoyer au lieu d'où il est originaire, s'il se rend coupable d'une conduite déréglée; de même que si, par indigence, il retombait à la charge de la commune ou du Canton.

§. 6 Lorsque l'un des Cantons, sur la présentation régulière d'un certificat d'origine, aura accordé au ressortissant d'un autre Canton la permission de séjourner ou de s'établir, ce dernier Canton est tenu de le recevoir de nouveau, lui, sa femme et ses enfans, en tous tems et dans toutes les circonstances.

§. 7. L'accession est réservée aux Cantons confédérés qui n'ont point accédé au présent Concordat. Jusqu'à ce que cette accession ait lieu, les Cantons contractans se réservent, en

in allem, was auf Niederlassung Bezug hat, gegen die nicht beygetretenen Cantone, unbedingtes Gegenrecht und Convenienz vor.

Luzern, den 10 July 1819.

Vermischte Nachrichten.

Schweitz. Der Vorort hat durch ein Kreisschreiben vom 18 December die Cantone eingeladen, durch freywillige Beyträge, der Reformirten Kirche in London beyzustehen, deren großmüthige Wohlthätigkeit schon seit langer Zeit bedürftigen Schweitzern im Auslande ohne Unterschied des Cantons noch ihres Glaubensbekenntnisses, wichtige Unterstützungen gewährte. Ein umständlicher Bericht des Hr. Prevot, Schweitzerischen Consuls in London, über die Errichtung eines Schweitzerischen Consistoriums in dieser Hauptstadt ist dem Kreisschreiben des Vororts beygefügt.

— Die Linthарbeiten sind diesen Winter, durch die Sorge der Cantone Glaris und St. Gallen, welche die nöthigen Gelder geliefert haben, fortgesetzt worden; so wie durch den Eifer des Hr. Präsident Escher. Der hohe Wasserstand im Anfang Decembers hat gar keinen Schaden gethan. Die Linthcolonie gedeyht von Tag zu Tage. Der Canton Glaris schätzt sich glücklich an dieser Unternehmung Antheil genommen zu haben, welche die Fläche seines angebauten Landes erweitert, und eine Anzahl, durch die Stockung des Handels müßig gewordener Arbeiter beschäftigen wird.

Frankreich. Der König hat der Stadt Grenoble ohnlängst einen Protestantischen Geistlichen zugestanden. Der erste Gottesdienst dieser Kirche wurde den 9 v. M. daselbst gefeyert. Diese Bewilligung ist ein neuer Beweis von angelegentlicher Sorge und Duldung.

Paris, 22 Jänner. Ein feyerliches Todtenamt ist gestern den 21 Jänner als am Jahrestag des Todes Ludwigs XVI in allen Kirchen des Königreichs gehalten worden; diese schreckliche Begebenheit wird öffentlich betrauert werden, so lange die Civilisation von Europa bestehen wird; und das Andenken daran, ein Zeuge der Tiefe des Abgrundes, worein Revolutionen die Völker stürzen können, wird sie ohne Zweifel vor ähnlichem Falle bewahren.

— Der Eisgang auf der Seine, hat gestern um Mitternacht angefangen. Alle Brücken waren beleuchtet, und die Schiffleute in Bewegung. Doch aber sind ohngeachtet aller Vorsichtsmaasregeln, durch den heftigen Stoß der Eismassen mehrere Unglücksfälle geschehen. Zwey Kohlenschiffe sind zertrümmert worden; aber den empfindlichsten Verlust haben die Eigenthümer der Schiffe für die Waschernimen, die Bäder, die Färbereyen und Fischbehälter erlitten, wovon die meisten unterge-

ce qui concerne le permis d'établissement, d'user envers les non-contractans de leur droit de représaille illimité, et de prendre toutes les mesures à leur convenance.

Lucerne, le 10 Juillet 1819.

Nouvelles diverses.

Suisse. Le directoire fédéral, par circulaire du 18 décembre, a invité les cantons à seconder, par leurs dons volontaires, l'église Suisse réformée de Londres, dont la bienfaisance généreuse offre depuis longtems de précieux secours aux Suisses expatriés qui se trouveut dans le besoin, sans distinction de canton et de culte. Un rapport détaillé du consul Suisse à Londres, M. Prevôt, sur l'établissement du consistoire Suisse dans cette capitale, accompagne la circulaire du canton directeur.

— Les travaux de la Linth ont été continués cet hiver, graces aux soins des gouvernemens de Glaris et de St. Gall qui ont fourni les fonds nécessaires aux travaux, et au zèle de M. le président Escher. Les grandes eaux du commencement de décembre n'ont causé aucune espèce de dommage. La colonie de la Linth prospère chaque jour. Le canton de Glaris se félicite d'une entreprise qui, en donnant plus d'extension à son sol cultivé, va occuper nombre de bras oisifs par la stagnation du commerce.

France. Le Roi vient d'accorder un pasteur protestant à la ville de Grenoble. Le premier service de ce culte a eu lieu le 9 de ce mois. Cette concession est une nouvelle garantie de sollicitude et de tolérance.

Paris, le 22 Janvier. Un service solennel a été célébré dans toutes les églises du royaume, hier 21 janvier, jour anniversaire de la mort de Louis XVI. Cet affreux évènement sera publiquement déploré aussi long-tems que durera la civilisation de l'Europe, et ses souvenirs, en attestant la profondeur de l'abime où les révolutions précipitent les peuples, les préserveront sans doute d'y retomber.

— La débacle des glaces qui couvraient la Seine a commencé hier à minuit. Tous les ponts étaient éclairés et les mariniers en alerte. Cependant, malgré toutes ces précautions, plusieurs désastres ont eu lieu causés par le choc impétueux des glaçons. Deux bateaux de charbon ont été brisés; mais la perte la plus sensible est celle qu'ont éprouvée les propriétaires des bateaux de blanchisseuses, de bains, de teinture et de réservoirs à poissons, stationnés

gangen sind. Die beyden eisernen Brücken des Arts und Austerlitz, sind glücklicherweise nicht beschädigt worden. Der Fluß, durch den vielen Regen angeschwollen führt eine Menge Trümmer und Holz mit sich, als traurige Beweise von andern Unglücksfällen.

— Die Prinzessin von Wallis bewohnt seit vorigen November, Marseille, wo es ihr sehr zu gefallen scheint. Man sagt sogar sie habe sich vorgenommen in der Gegend ein Landhaus zu miethen, um den Frühling dort zuzubringen. J. K. H. wohnt an dem Hafen, wo sie aus ihren Zimmern alle Schiffe welche ankommen und abgehen, sehen kann. Ihre Equipagen sind äußerst bescheiden, sie fährt nur mit zwey Pferden aus. Sie macht oft lange Spazierfahrten in der Gegend, und verläßt bisweilen ihren Wagen, um allein und zu Fuß, entfernte Stellen zu besuchen, welche ihrer Aufmerksamkeit werth scheinen. Sie lebt übrigens sehr zurückgezogen, und nur wenig Personen genießen die Ehre ihr den Hof machen zu dürfen.

— Das Schiff die junge Louise, nach dem Havre bestimmt, welches aus den Vereinigten Staaten kömmt, bringt das Modell eines Pflugs mit, welcher seit kurzem in ganz Nord-Amerika angenommen worden ist, und dessen Gebrauch einen wesentlichen Vortheil in Oekonomischer Hinsicht zu gewähren scheint.

Dieses Modell soll der Königlichen Ackerbaugesellschaft in Paris vorgelegt werden; und wir werden Sorge tragen von dem Erfolg der Untersuchung desselben, und der Versuche die damit gemacht werden sollen, Nachricht zu geben. Alles läßt hoffen daß dieselben günstig ausfallen werden, und daß unsre Ackersleute bald diese wichtige Erfindung werden benutzen können.

— Alle Zeitungen sprechen von der strengen Kälte welche in einem großen Theil von Europa geherrscht hat. Zu Petersburg hat sich dieselbe auf 31 bis 33 Grad erhalten. In Schottland sind die Wagen über das Eis der Clyde gefahren; seit langer Zeit hat man keinen so harten Winter erlebt. In verschiedenen Departementen von Frankreich, war die Kälte desgleichen äußerst streng. Zwischen Kehl und Straßburg hat das Eis die Verbindungen unterbrochen; die Landkutschen wurden aufgehalten. In verschiedenen Gegenden spricht man von Personen die auf den Straßen erfroren sind. — Zu St. Gallen stund der Thermometer auf 16, zu Appenzell auf 18 Grad. Der Rhein war bis an den Constanzer See hart überfroren, so daß man mit Wagen drüber fahren konnte. Der Züricher See war nicht mehr schiffbar. Aus Brüssel schreibt

le long de la rivière, dont la plupart ont été submergés. Les deux ponts des Arts et d'Austerlitz, construits en fer, ont eu le bonheur d'échapper. La rivière enflée par les pluies, est très-haute; elle roule avec elle beaucoup de débris et de bois, qui sont la triste preuve d'autres malheurs.

— La Princesse de Galles habite Marseille depuis le mois de novembre, et parait s'y plaire beaucoup. On dit même qu'elle se propose de louer une maison de campagne dans les environs et qu'elle y passera le printems. S. A. R. loge sur le quai, en face du port. De ses appartemens elle voit tous les navires qui entrent ou qui sortent. Ses équipages sont extrêmement modestes; sa voiture n'est attelee que de deux chevaux. Elle fait souvent de longues excursions dans la campagne, et souvent elle quitte sa voiture pour aller visiter seule à pied des sites éloignes qui lui paraissent dignes de son attention. Elle vit d'ailleurs très-retirée, et fort peu de personnes sont admises à l'honneur de lui faire la cour.

— Le navire la jeune Louise, en destination pour le Hâvre, et qui vient des Etats Unis, apporte un modèle de charue, nouvellement adopté dans tout le nord de l'Amérique, et dont l'emploi parait être d'un avantage réel sous le rapport economique.

Ce modèle est destiné a être mis sous les yeux de la société royale d'agriculture de Paris. Un examen et des essais seront faits, et nous aurons soin de rendre compte des résultats: tout porte à croire qu'ils seront favorables, et que nos cultivateurs pourront bientôt mettre à profit cette machine, et tirer bon parti de cette intéressante invention.

— Tous les journaux parlent de la rigueur du froid qui a règné dans une grande partie de l'Europe. A Pétersbourg, il s'est soutenu entre 31 et 33 degrés. En Ecosse, les voitures ont passé la Clyde sur la glace; depuis longtems on n'y a pas eu d'hyver aussi rigoureux. Le froid a été également très vif dans plusieurs départemens de la France. Les glaces ont interrompu les communications entre Kehl et Strasbourg; les diligences ont été arrêtées. Dans plusieurs pays on parle de personnes mortes de froid sur les routes. A St. Gall, le thermomètre a marqué 16 degrés, à Appenzel 18. Le Rhin a été fortement gelé jusqu'au lac de Constance; on a même traversé celui-ci avec des chars. Le lac de Zurich n'était plus navigable.

man auch, daß die Kälte in einer Stunde um 2 Grade zugenommen habe.

Rußland. Ein Schreiben aus Witepsk vom 14 Jänner sagt; Vorzüglich in den Kreisen Surasch und Babinowitz hätten die tollen Wölfe so viele Menschen gebissen, daß ganze Familien ausstarben. In Witepsk selbst habe man die Unvorsichtigkeit gehabt, gebissene Kühe für die Fleischscharren zu schlachten. Glücklicherweise wurde es entdeckt, und die Polizey befahl, daß jedes Rind, ehe es zum Schlachten geführt wurde, vom Kreisarzt besichtigt werden solle, ob es gebissen sey.

On nous écrit aussi de Bruxelles, que le froid a augmenté de deux degrés dans l'espace d'une heure.

Russie. Une lettre de Witepsk du 14 dernier, dit que principalement dans les districts de Surasch et babinowitz, les loups enragés ont mordu tant de personnes, que des familles entières ont péri. A Witepsk même, on a eu l'imprudence de tuer des vaches mordues, pour la boucherie. Heureusement la police en fut instruite, et ordonna, que chaque bête avant d'être conduite à la boucherie, serait visitée soigneusement, par le vétérinaire du district, pour s'assurer qu'elle n'est pas mordue.

Le public est prévenu, que sur mardi 15 Février prochain, à 9 heures du matin, le magistrat de la Neuveville fera exposer en montes sur l'hôtel-de-ville dudit lieu, environ 330 Saum de vin blanc clair et sans lie provenant de la récolte de 1819 aux conditions favorables qui seront lues avant la mise qui se payera en trois termes. Savoir:

Un tiers en prenant le vin 1 Mars prochain.
Un second tiers le 24 Juin.
Le troisième tiers au 1 Septembre 1820.

Donné avec permission juridique à Cerlier le 30 Janvier 1820.

Secrétairerie baillivale de Cerlier.

La cour de Justice de ce bailliage, à par ses jugemens de ce jour prononcé les faillites des Sieur Adam-Louis Gindrat, ci-devant négociant en horlogerie à Renan, et de Pierre Ferrant, monteur de boetes à la Ferrière, en fixant l'ouverture de la première au 14 courant, et celle de la seconde au 21 suivant.

Pour Commissaires ont été nommés, à la faillite du Sieur Gindrat Mr. Eugène Gagnebin Juge à Renan, et à celle du Sr. Ferrant, Mr. Adolphe Gagnebin, Lieutenant de Justice à la Ferrière.

Courtelary, le 31 Janvier 1820.

Le Greffier Baillival, Belrichard.

On prévient le public, que mardi 29 Février prochain, 9 heures du matin, en l'étude du notaire soussigné; à la requête du sieur

AVIS.

François-Joseph-Romain Brieffer, meunier à Porrentruy.

Il sera procédé pardevant M.e Kohler, Notaire de bailliage à la résidence de Porrentruy, canton de Berne, à la vente volontaire par adjudication publique, aux plus offrant et dernier enchérisseur, d'une très-belle usine connue sous la dénomination de Moulin de la Rochette, située sur le territoire de Porrentruy, et composée d'une maison avec moulin à grain à trois moulans et un égrugeoir, d'un autre moulin à scie, de grange et jardin joignant, écuries, remises, étables et en outre de deux vergers dont l'un devant et l'autre derrier lesdits bâtimens, le tout appartenant au requerant.

Les amateurs pourront prendre connoissance des conditions de l'enchère en l'étude dudit M.e Kohler, Notaire.

Porrentruy, le 28 Janvier 1820.

Kohler, Notaire de bailliage.

Vente par autorité de justice.

Adjudication définitive, fixée au 14 Février 1820.

On fait savoir, qu'en exécution d'un jugement rendu par le Tribunal civil de Porrentruy le quatorze décembre dernier, enregistré le dix-huit du même mois; à la requête de Marie née Desbœufs, veuve de feu Germain Comment, en son vivant maréchal-ferrant et ladite veuve propriétaire, demeurant à Courgenay, agissant tant en son nom personnel comme commune en biens avec ledit défunt qu'en sa qualité de tutrice légale de ses enfans mineurs procrées avec le même défunt, et appellés Marie, Catherine et Jean-Baptiste Chiquet,

cultivateur demeurant au même lieu de Courgenay, subrogé tuteur desdits enfans mineurs.

Il sera le lundi quatorze Février courant, neuf heures du matin, en la maison ci-après désignée à Courgenay, et pardevant M.e Berbier Notaire de bailliage à la résidence de Porrentruy, commis à cet effet par le jugement sus rappellé, procédé à l'adjudication définitive de la maison et dépendances ci-après désignées appartenantes à ladite veuve Germain Comment et ses enfans mineurs, savoir:

Une maison avec forge et verger y attenant y compris tous les outils qui se trouvent dans ladite forge, et environ cinq voitures de charbon, lesdites maison et dépendances situées au village de Courgenay, en la rue de Mont l'ave, entre la veuve Blanchard, de bise, Jean-Baptiste Montavon et Joseph Varin, de vent, de l'assise et contenance d'environ un demi quart de fanchée, le tout estimé à la somme de huit cent soixante huit francs de suisse, sur laquelle mise à prix il a été fait une enchère de trente deux francs suisses pour le nommé Jean-Baptiste Petignat, maréchal-ferrant, demeurant audit Courgenay, ainsi qu'il conste par le procès-verbal d'adjudication préparatoire en date du trente un Janvier dernier.

Il sera aussi à la même requête et aux même jour, lieu et heure, procédé à la vente volontaire et définitive de plusieurs effets mobiliers tels que voitures montées, charues, herses, chaînes, enrayoirs et autres instrumens aratoires.

Les amateurs pourront prendre connaissance des charges et conditions desdits ventes en l'étude du notaire soussigné.

Porrentruy, le trois Février 1820.

Signé: Berbier, Notaire de bailliage.

La vente du mobilier des héritiers de Mr. Germain Meserey, orfèvre à Delémont, fixée pour le 7 du courant n'aura pas lieu.

Delémont, le 3 Février 1820.

Moutet, Notaire baillival.

Kornmarkt=Preise.

Pruntrut, am 3 Hornung 1820.

Mittel=Preis.	Das Fern=Mäs Batz.	Rap.
Kernen	16	—
Mischelkorn	10	—
Haber	3	5
Gersten	8	—
Paschi	—	—
Wicken	—	—
Erbsen	—	—
Delsperg, am 1820.		
Kernen	—	—

PRIX DES GRAINS.

Porrentruy, du 3 Février 1820.

Prix moyen.	La mesure de Berne. Batz.	Rap.
Epeautre égrugé	16	—
Epeautre mélangé	10	—
Avoine	3	5
Orge	8	—
Borge	—	—
Vesces	—	—
Pois	—	—
Delémont, du 1820.		
Epeautre égrugé	—	—

Brod=Taxe von Pruntrut.

das Pfund	Batz.	Rapp.
weißes Brod	1	—
halbweißes	—	9
rauhes	—	7

TAXE DU PAIN DE PORRENTRUY.

la livre	Batz.	Rapp.
Pain blanc	1	—
— demi blanc	—	9
— bis	—	7

Fleisch=Taxe von Pruntrut.

das Pfund	Batz.	Rapp.
Rindfleisch	2	3
Kalbfleisch	2	1 1/2
Schafsleisch	2	3

TAXE DES VIANDES DE PORRENTRUY.

la livre	Batz.	Rapp.
Le bœuf	2	3
Le veau	2	1 1/2
Le mouton	2	3